# Décharge 2010: Entreprise commune Clean Sky

2011/2239(DEC) - 08/02/2012

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2010 et le bilan financier au 31 décembre 2010 de l'entreprise commune Clean Sky, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l' entreprise commune pour l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2010.

Les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent de la part du Conseil certains commentaires qui peuvent se résumer comme suit :

- d'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2010 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour cet exercice sont légales et régulières ;
- il invite l'entreprise commune à adapter la structure et la présentation de son budget annuel aux dispositions prévues dans sa réglementation financière et à respecter le principe budgétaire d'annualité. Il convient notamment de prêter l'attention voulue à la **bonne exécution des crédits d'engagement et de paiement**, afin d'éviter une sous-utilisation des crédits, les reports excessifs et les soldes de trésorerie élevés ;
- il demande à l'entreprise commune de mettre intégralement en œuvre et de renforcer encore ses systèmes de contrôle interne et d'information financière afin de **garantir la légalité et la régularité de toutes les dépenses déclarées**, et à évaluer la gestion des subventions ;
- le Conseil encourage enfin l'entreprise commune à compléter sa réglementation financière afin de faire en sorte que les rôles opérationnels respectifs de l'auditeur interne de la Commission et de la fonction d'audit interne de l'entreprise commune soient clairement définis.